



Charte d'engagement au Marquage CE

Version 2 du 01 janvier 2015

Le Règlement Produit de Construction (RPC) publié en avril 2011 prévoit que pour pouvoir mettre sur le marché de l'Union européenne un produit de construction, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur le produit en question. Découlant de ce règlement, deux normes touchent directement nos produits :

- NF EN 14566+A1 sur les fixations mécaniques pour système en plaques de plâtre
- NF EN 14592 sur les éléments de fixation des structures portantes en bois.

Le but essentiel de ces normes est d'amener des valeurs utilisables dans les calculs par les concepteurs (bureau d'études, architectes, maîtres d'œuvres...). Ces valeurs sont disponibles sur les étiquettes de nos produits ainsi que dans chaque déclaration de performance sur notre site internet.

Nous avons choisi de marquer des gammes, d'une part, de produits conditionnés dans des emballages adaptés, qui sont susceptibles d'être utilisées dans des produits de structures portantes en bois pouvant faire l'objet de calculs par les concepteurs. D'autre part des gammes de produits destinés à être utilisés pour la fixation de plaques de plâtre:

- Gamme Rocket
 - Gamme boulon de charpente
 - Gamme tirefond
 - Gamme vis TRCC
 - Gamme vis métaux TH
 - Gamme vis Agglo
 - Gamme vis pour plaque de plâtre
 - ...
- EN 14592
- EN 14566+A1

Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un produit, est la conséquence visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large :

- Essais de type initiaux (ITT)
- Contrôle de production en usine (CPU)
- Déclaration de performance

En établissant la déclaration des performances et en apposant le marquage CE, nous assumons la responsabilité de la conformité de nos produits avec les performances déclarées.

Anthony Di Leo
Responsable Qualité